

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F49. OBLIGATION DE SOINS VERSUS DESENGAGEMENT	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

C'est pour le médecin « *dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande* », une obligation « *d'assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents* »¹. Le médecin est, donc, en **droit de refuser** de prendre en charge un patient **mais à conditions de respecter certaines précautions**.

La relation médecin-patient est, juridiquement, basée sur le contrat médical tacite qui se forme entre le praticien et le patient dès lors qu'un accord de volonté à lieu (demande du patient et acceptation du médecin). Si le patient est libre de choisir son praticien, le médecin peut, lui aussi, jouir d'une certaine liberté contractuelle. Cependant, celle-ci, contrairement à la liberté du patient, est encadrée.

1. La possibilité de refuser ou de se désengager de la relation de soins

L'article R. 4127-47 alinéa 2 du Code de la santé publique prévoit qu'« *hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* ».

L'obligation de soins imposée par l'urgence

L'urgence de la situation **exclut toute possibilité de refuser** de prendre en charge un patient. Ainsi, le médecin devra analyser personnellement la situation. Outre, les obligations déontologique qui pèsent spécifiquement sur le médecin (obligation de dispenser des soins en cas d'urgence, devoir d'humanité, etc.), une autre obligation positive, sanctionnée pénalement, pèse sur chaque médecin, comme sur tous citoyens, celle de porter secours à toute personne en péril. Dans ce cas, **le médecin est dans l'obligation de dispenser les soins nécessaires**.

Exemples de raisons personnelles pouvant justifier un refus de prise en charge :

- mécontentement avec un patient
- rupture du lien de confiance
- agressivité répétée du patient, mise en danger, menaces etc.
- clause de conscience en cas de demande d'IVG ou de stérilisation à visée contraceptive

Exemples de raisons professionnelles pouvant justifier un refus de prise en charge :

- taille de la patientèle et impossibilité pour le médecin de prendre en charge à long terme eu égard à l'obligation de dispenser des soins consciencieux
- incompétence : le médecin est, dans ce cas, obligé de refuser les soins. Art. R. 4127-70 CSP « *Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou*

¹ Article 32 du Code de déontologie médicale, codifié à l'article R. 4127-32 du Code de la santé publique

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F49. OBLIGATION DE SOINS VERSUS DESENGAGEMENT	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.».

Le refus de soins ou le désengagement illicite basé sur un motif discriminatoire

Au delà des prescriptions déontologiques, l'article L.1110-3 du Code de la santé publique rappelle, qu' *« aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ».*

Sont interdits les refus de prise en charge ou le désengagement fondés sur les motifs suivants :

- les **discriminations au sens large**, punies par le code pénal, lorsqu'elles sont fondées sur l'origine, le sexe, la situation familiale, la situation économique, le patronyme, le handicap, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques, l'ethnie, la religion vraie ou supposée
- le fait que le patient bénéficie de la **CMU** ou de **l'AME** (aide médicale d'Etat) et ce quelque soit l'option de conventionnement choisie par le praticien.

2. L'obligation découlant du refus de soins ou du désengagement : assurer la continuité des soins

L'article 47 du code de déontologie médicale, repris à l'article R.4127-47 CSP, prévoit les obligations auxquelles le médecin doit satisfaire lors qu'il décide de refuser de prendre en charge un patient ou de rompre cette prise en charge : *« S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».*

Le médecin doit :

- **avertir le patient** dans les plus brefs délais afin d'éviter une rupture de soins
- **orienter le patient** vers un autre praticien (il ne s'agit que d'une proposition, le patient conservant le droit de choisir librement son praticien)
- *dans le cas d'un désengagement* : le médecin devra, dans les plus brefs délais, **transmettre au médecin choisi par le patient le dossier médical** du patient afin de garantir la continuité des soins et la qualité de la prise en charge. Le médecin conservera, évidemment, une copie du dossier du patient.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F49. OBLIGATION DE SOINS VERSUS DESENGAGEMENT	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Sources juridiques

- Art. 32 du Code de déontologie médicale (art. R. 4127-32 code de la santé publique)
- Art. 47 du Code de déontologie médicale (art. R. 4127-47 code de la santé publique)
- Art. 223-6 du Code pénal

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.